

L'HONORABLE KIM PATE SÉNATRICE DE L'ONTARIO

3 décembre 2019

Chers collègues,

Objet: Message ministériel sur l'entrée en vigueur du projet de loi C-83

J'espère que vous allez bien et je me réjouis à l'idée de vous rencontrer demain.

La lettre du ministre Blair à l'intention des sénateurs concernant l'entrée en vigueur du projet de loi C-83 m'a incitée à vous écrire. Au printemps dernier, le Sénat a modifié le projet de loi C-83 de manière à faire avancer l'objectif louable du ministre de l'époque qui souhaitait mettre fin au recours à l'isolement (aussi appelée isolement cellulaire) dans les pénitenciers fédéraux. En plus des autres mesures, les amendements du Sénat comprenaient une exigence de contrôle judiciaire des décisions correctionnelles d'isoler les détenus. Malheureusement, ces amendements ont été rejetés par la Chambre des communes.

Vous êtes de plus en plus nombreux à avoir décidé de visiter des pénitenciers fédéraux. À la suite de nos visites, nous constatons à quel point nos préoccupations quant à l'absence de contrôle judiciaire dans le projet de loi C-83 ont suscité le déploiement d'un régime dans lequel l'isolement – une pratique reconnue internationalement comme pouvant être assimilée à de la torture – loin de prendre fin, a plutôt été rebaptisé et est devenu plus difficile à détecter et à contester devant les tribunaux.

L'isolement sous d'autres appellations

Le projet de loi C-83 n'a pas mis fin au recours à l'isolement. Sous ce nouveau régime, les conditions d'isolement semblent même se multiplier. D'un bout à l'autre du pays, les sénateurs ont vu d'anciennes cellules d'isolement être renommées de bien des façons, notamment sous les appellations « rangées d'association limitée volontaire » (RALV), « cellules de détention temporaire » ou « cellules d'observation médicale », « soins psychiatriques intensifs », « unités à circulation restreinte », ainsi que les « unités d'intervention structurée » (UIS).

Malgré les changements de nom, les couches de peinture fraîche, et parfois quelques chaises ou autres ajouts, les détenus et le personnel s'accordent à dire que les conditions restent sensiblement les mêmes. Dans une prison pour femmes, un espace asphalté vide a été rebaptisé « jardin et espace spirituel ». Dans une autre, les prisonniers et le personnel ont indiqué qu'ils s'attendent à voir installer un seul divan qui constituera le seul changement tangible dans un espace commun pratiquement inutilisé et dénudé.

Les nouvelles unités qui isolent les détenus de la population carcérale régulière peuvent toujours exister en dehors du champ d'application des règles régissant les UIS qui sont énoncées dans le projet de loi C-83. Ni le mandat du comité consultatif ministériel ni les décideurs externes indépendants (DEI) auxquels le ministre Blair fait référence dans sa lettre ne doivent s'étendre à d'autres situations d'isolement que les UIS.

Examen par les « décideurs externes indépendants » dans les circonstances prescrites

Plutôt que de recourir au contrôle judiciaire proposé par le Sénat, le projet de loi C-83 s'en remet à des « décideurs externes indépendants » (DEI) – des personnes nommées pour examiner les décisions du Service correctionnel du Canada (SCC) de placer des personnes en isolement. Les possibilités d'un tel mécanisme sont extrêmement limitées, puisque les DEI ne peuvent agir que dans les « circonstances prescrites » auxquelles le ministre Blair fait référence dans sa lettre.

Parmi ces circonstances figurent des situations au cours desquelles le personnel pénitentiaire constate qu'une personne est en souffrance et demande l'intervention d'un DEI. Elles ne prévoient aucun moyen précis permettant aux détenus ou à leurs défenseurs de s'adresser directement aux DEI pour obtenir leur assistance. Comme les diverses procédures judiciaires et enquêtes ont permis de le constater, le personnel pénitentiaire a trop souvent refusé de reconnaître les problèmes de santé mentale pour ce qu'ils sont, créés et exacerbés par l'isolement, en choisissant plutôt de considérer les personnes qui en souffrent comme des prisonniers au comportement insubordonné ou en quête d'attention. Le projet de loi C-83 n'oblige pas le DEI à voir le détenu en personne, mais il préfère l'autoriser à prendre des décisions en se basant sur un dossier papier sur le détenu préparé par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Même si le régime fonctionne exactement comme prévu et que le personnel pénitentiaire prévient les DEI lorsqu'un détenu est en danger, ceux-ci peuvent, en vertu du projet de loi C-83, formuler des recommandations après que le détenu a été placé en isolement pendant 5 jours, mais ils n'ont pas le pouvoir d'ordonner que le détenu soit libéré de l'isolement avant 7 jours - soit un total potentiel de 12 jours en isolement. Selon la jurisprudence canadienne, cette décision doit être prise après cinq jours ouvrables en isolement, sans quoi elle constitue une violation inconstitutionnelle des droits de l'homme. Quinze jours passés en isolement sont internationalement reconnus comme équivalant à la torture. Les prisonniers peuvent commencer à ressentir des souffrances physiques et psychologiques permanentes après seulement 48 heures.

Presque toutes les enquêtes et investigations ont documenté les défis à relever pour s'assurer que le SCC respecte la primauté du droit, et encore moins pour corriger un comportement illégal. Tant que le personnel pénitentiaire ne prendra pas les mesures nécessaires pour assurer un examen précoce, la législation, les règlements et les politiques correctionnels actuels continueront d'exiger du DEI qu'il attende qu'un détenu ait passé 90 jours dans une UIS avant de pouvoir examiner son cas.

De plus, comme nous l'avons récemment appris à Dorchester, le temps n'est pas comptabilisé avant que le détenu n'arrive dans l'UIS. Toutefois, en vertu de l'article 37.91 de la Loi, les prisonniers peuvent être détenus dans des cellules isolées à circulation restreinte pendant cinq jours ouvrables avant d'être transférés dans une UIS. En tenant compte des fins de semaine et des jours fériés, ce délai peut donc s'étendre jusqu'à 8 à 10 jours civils ou plus. Puisque cette mesure n'est maintenant pas reconnue comme de l'isolement, il n'existe aucune garantie procédurale pour ces prisonniers. La première véritable condition d'un examen par un DEI est donc plus susceptible de tomber au 100e jour d'isolement ou environ.

Par conséquent, quelles que soient les compétences et les connaissances des personnes nommées au comité consultatif ministériel et des DEI, leur capacité à superviser l'isolement des prisonniers

est limitée par leurs mandats et la dépendance des prisonniers envers le SCC pour y avoir accès.

Examen judiciaire par la Cour fédérale

La lettre du ministre Blair fait référence au fait que les décisions du DEI sont soumises à un examen judiciaire par la Cour fédérale. Malheureusement, cette forme d'examen n'est pas comparable au contrôle judiciaire que les amendements du Sénat cherchaient à imposer. L'examen judiciaire par la Cour fédérale impose aux personnes en isolement le fardeau d'intenter des poursuites afin de demander un contrôle judiciaire. Pour avoir accès à un contrôle judiciaire, les prisonniers doivent préparer des demandes au tribunal dans des conditions d'isolement où ils pourraient se voir refuser l'accès aux stylos, au papier, à la poste ou au téléphone, sans parler de l'accès à un avocat ou à du matériel juridique. En plus de ces préoccupations fondamentales concernant la capacité des prisonniers d'accéder ainsi à la justice, le processus de contrôle judiciaire par la Cour fédérale peut prendre des années.

Bien que le projet de loi C-83 comprenne un libellé reconnaissant le droit d'un détenu d'avoir accès à un avocat, il ne contient pas de mesures visant à garantir que ce droit soit respecté en pratique. En effet, l'une des rares ressources juridiques gratuites autrefois accessibles aux détenus en isolement, une clinique juridique gérée sur place par les Services juridiques aux prisonniers de l'Établissement de Kent, a été fermée par les autorités carcérales, qui ont invoqué le projet de loi C-83 et la nécessité d'accommoder d'autres programmes offerts en isolement. ^v

Les amendements du Sénat auraient obligé le SCC à faire une demande au tribunal s'il voulait isoler des prisonniers pour des périodes prolongées. Le fardeau de procéder à un examen aurait donc incombé à l'organisme qui choisit de recourir à l'isolement, et non au prisonnier. Le projet de loi C-83 était censé réduire la probabilité de dommages psychologiques, physiologiques et neurologiques permanents et irréparables qui sont de plus en plus liés au recours à l'isolement et au confinement.

Le précédent ministre de la Sécurité publique a terminé son mandat en déposant le projet de loi C-98 portant sur les mesures de responsabilisation externe de la GRC et de l'Agence des services frontaliers du Canada. On s'attend à ce que le ministre Blair poursuive ce travail important, mais le contrôle externe efficace des prisons fédérales accuse un retard considérable. Les prisons demeurent le seul élément du système de justice pénale qui ne fait pas l'objet d'un contrôle judiciaire rapide et efficace. Sans quoi, il n'y a aucune raison de croire que la Charte et les droits de la personne seront respectés et que l'on pourra remédier à leur violation.

Faisant partie des rares personnes à avoir un droit d'accès aux prisons fédérales, les sénateurs ont pu constater les lacunes du projet de loi C-83 dès le début. Je crois que nous avons une occasion inégalée de travailler avec le ministre Blair dans le cadre de son nouveau mandat pour insister sur le contrôle judiciaire de l'isolement que nous avons préconisé au printemps dernier.

Merci aux organisateurs des visites dans les prisons et à tous ceux qui y ont participé au cours des derniers mois. J'ai hâte de me rendre au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique et de poursuivre cet important travail avec vous.

Bon succès, Kim.

i Association canadienne des libertés civiles c. Canada (Procureur général), transcriptions de la Cour d'appel de l'Ontario, contre-interrogatoire de Lee Redpath, aux paragraphes 290 à 293.

ii British Columbia Civil Liberties Association c. Canada (Procureur général) 2019 BCCA 228; Association canadienne des libertés civiles c. Canada (Procureur général), 2019 ONCA 243.

iii L'isolement cellulaire devrait être interdit dans la plupart des cas, affirme un expert de l'ONU

https://news.un.org/fr/story/2011/10/392012-solitary-confinement-should-be-banned-most-cases-un-expert-says in Association canadienne des libertés civiles c. Canada (Procureur général), 2019 ONCA 243, para 73, 76:

http://www.ontariocourts.ca/decisions/2019/2019ONCA0243.htm (« En général, les tribunaux ont établi que l'isolement cellulaire « inflige un stress psychologique capable de produire des effets négatifs graves, permanents et observables sur la santé mentale ». De surcroît, il provoque une privation sensorielle et a des effets néfastes « aussi tôt que 48 heures après l'admission » et peut « modifier l'activité cérébrale et entraîner des symptômes dans les sept jours ».)

v Patrick White, B.C. prison cancels legal clinics for segregated inmates despite court order (Globe and Mail) https://www.theglobeandmail.com/canada/article-bc-prison-cancels-legal-clinics-for-segregated-inmates-despite-court/

An Act to Amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act and Structured Intervention Units Information for Inmates

The following is prepared to support Correctional Service of Canada (CSC) staff in ensuring inmates and inmate committees are informed of changes to the *Corrections and Conditional Release Act*, specific to the elimination of administrative and disciplinary segregation and the creation of Structured Intervention Units.

Bill C-83 received Royal Assent on June 21, 2019.

WHAT IS THE ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT AND ANOTHER ACT

Federal correctional services are an important part of our criminal justice system. CSC will continue its focus on ensuring that federal correctional institutions provide a safe and secure environment for staff and inmates, with the goal of supporting the rehabilitation of offenders and reducing the risk of re-offending.

- The Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act makes
 changes to portions of the Corrections and Conditional Release Act including those parts
 of the Act which deal with segregation as well as other legislation. Updates will now be
 made to policy and operations to reflect these changes.
- The Act eliminates both administrative and disciplinary segregation and introduces Structured Intervention Units (SIU) for inmates who cannot be managed safely within a mainstream inmate population. Structured interventions and programming will be offered to inmates in a safe and secure environment that will address their specific needs. The goal of the interventions is to facilitate reintegration into a mainstream inmate population as soon as possible.
- Other changes in the legislation include further considerations to address the needs of Indigenous peoples, providing enhanced support to the reintegration of offenders and strengthening health care governance.

DISCIPLINARY SEGREGATION:

The Act eliminates the ability of the Independent Chairperson to impose disciplinary segregation as a sanction for a serious charge.

PURPOSE OF A STRUCTURED INTERVENTION UNIT:

With the elimination of administrative segregation, Structured Intervention Units (SIU) are being established at 10 men's institutions and all women's institutions. The purpose of a structured intervention unit is to provide an appropriate living environment for an inmate who cannot be maintained in the mainstream inmate population for security or other reasons while providing an opportunity for meaningful human contact, an opportunity to participate in programs and access to services that respond to the inmate's specific needs and the risks posed by the inmate.

An inmate in a SIU has the same rights as other inmates, except for those that cannot be exercised due to limitations specific to the SIU or security requirements.

AN INMATE CAN BE TRANSFERRED TO A STRUCTURED INTERVENTIONS UNIT (SIU) IF:

Unlike a placement into administrative segregation, an inmate is **transferred** to a SIU even if they are at the same institution where the SIU is located. The process, in all cases, requires a **transfer** decision rather than a placement decision.

An inmate may be transferred to an SIU if there are no reasonable alternatives to a transfer to an SIU:

- They have acted, attempted to act or intend to act in a manner that jeopardizes the safety of any person or the security of a penitentiary and allowing you to be in the mainstream inmate population would jeopardize the safety of any person or the security of the penitentiary;
- Allowing an inmate to remain in the mainstream inmate population would jeopardize the inmate's safety; or
- Allowing an inmate to remain in a mainstream inmate population would interfere with an investigation that could lead to criminal charges or serious disciplinary offence under section 41(2) of the CCRA.

In brief, the same reasons that could result in an inmate's placement into administrative segregation today could result in a transfer to a SIU. An inmate's confinement in a SIU is to end as soon as possible.

WHERE ARE SIU'S LOCATED:

All five women's federal institutions will have SIUs;

- Fraser Valley Institution (PAC)
- Edmonton Institution for Women (PRA)
- Grand Valley Institution (ON)
- Joliette Institution (QUE)
- Nova Institution (ATL)

SIU's will be multi-level security units within an institution; this means that inmates with different security levels may be in a SIU. Interventions will be tailored to the needs of women offenders.

AN INMATE TRANSFERED TO A SIU:

As long as the inmate is complying with reasonable instructions to ensure their safety or the safety of any other person or the security of the penitentiary, an inmate will have:

- An opportunity to spend a minimum of four hours a day outside their cell, including two
 hours a day to interact with others, including other inmates;
- Daily shower time in addition to the minimum of four hours out of cell per day;
- The opportunity for continued programming, receive inmate pay, have leisure time and be allowed visits;
- Daily healthcare professional visits;
- Their Correctional Plan updated to identify and ensure that they receive, the most appropriate interventions while in the SIU; and
- An opportunity to engage in interventions, which may include:
 - Spiritual Services including Elders/Spiritual Workers
 - Aboriginal Liaison Officers
 - Education
 - Social Programs
 - Recreation
 - Correctional Programs
 - Health Services

Inmates will be advised if the required four-hours out daily cannot be provided because of the specific reasons identified in the Act.

Each site will determine what additional interventions they will offer on the SIU. Each SIU site will also determine their own routine, which is based on, in part, the number of inmates in a SIU.

Inmates in a SIU will be provided opportunities to participate in interventions and programming, which may include participation with others. A risk assessment will be completed to determine who an inmate, or group of inmates, can safely interact within the SIU. These risk assessments will ongoing and will be completed as required to take into consideration the changing profile of inmates in the SIU.

An inmate transferred to a SIU may continue programming or other interventions they were participating in prior to their transfer to the SIU, if there are no safety or security considerations that prevent participation.

The goal of the SIU is to address the factors or behaviors that led to the transfer and to facilitate the inmate's return to a mainstream population as soon as safely possible.

WHAT WILL A DAY LOOK LIKE IN A SIU:

During the course of a day, an inmate in a SIU may:

Interact with Primary Workers and Correctional Managers;

- Meet with a Parole Officer:
- Participate in correctional programs/interventions;
- Attend individual counselling sessions with Elders or a Chaplain;
- Work with an Aboriginal Liaison Officer or volunteers;
- Engage in indoor/outdoor exercise;
- Work with Behavioural Counsellors and Occupational Therapists
- Engage with health care staff;
- Interact with other inmates (based on results of a TRA); and
- Shower

WHEN WILL AN INMATE'S CASE BE REVIEWED:

An inmate's case will be reviewed by the SIU Case Review Committee to determine what interventions/programs an inmate requires while in a SIU and make a recommendation to the Institutional Head if an inmate should remain in a SIU.

Within 30-calendar days of the inmate's authorization to transfer to an SIU, the Institutional Head will determine if the inmate should remain in a SIU.

If an inmate remains in a SIU continuously for 60 days, the Commissioner, or delegate, will review the case to determine if the inmate should remain in the SIU. The Commissioner, or delegate, will review the case again within every 60 days thereafter.

The Institutional Head or Commissioner may determine that an inmate should remain in a SIU only if the inmate's presence in a mainstream population:

- would jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary; or
- would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

If any of the above reviews determine that an inmate no longer requires confinement in a SIU, an alternative to an SIU will be identified. Alternatives may include a transfer to the mainstream inmate population at the same institution or a transfer to another institution at the same or at a different security level.

If, at any time, a health care professional believes that, due to health factors, an inmate should not remain in an SIU or that the inmate's conditions of confinement should be altered, the health care professional will make a recommendation in writing to the Institutional Head. The Institutional Head must consider the recommendation and make a decision as soon as practicable.

If the Institutional Head does not agree with the recommendation, the Commissioner's Committee (to be defined in the regulations) will review the inmate's case. If the health care recommendation is again not supported, the Independent External Decision Maker (IEDM) will review the inmate's case and make a determination if the inmate should remain in a SIU or if the conditions of confinement should be altered.

WHO IS THE INDEPENDENT EXTERNAL DECISION MAKER:

The Independent External Decision Maker (IEDM) is NOT the same person as the Independent Chairperson, who reviews serious disciplinary offences.

The IEDM reviews cases of inmates confined in a SIU. The IEDM does not work for CSC but are independent people appointed by the Minister. CSC must adhere to the decision of the IEDM; however, the decisions of the IEDM are subject to judicial review.

The Independent External Decision Maker will review an inmate's case in circumstances that are defined in the Act, and further circumstances may be defined in the Regulations. Examples of such reviews include the following:

- within 90 days of an inmate's confinement in a SIU;
- when the inmate has not been out of cell for the minimum requirements for five consecutive days or 15 out of the last 30 calendar days; and,
- when the Commissioner's Committee determines the recommendations of a registered health care professional about conditions of confinement or about whether the inmate should remain in the SIU should not be followed.

More details respecting the IEDM process will be available as the Regulations are finalized.

WHAT IF AN INMATE REFUSES TO LEAVE A SIU:

The Act requires CSC to return an inmate confined in a SIU to a mainstream population as soon as safely possible. An inmate who does not meet the following criteria:

- would jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary; or
- would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

An inmate who is approved to leave a SIU, will be transferred to a mainstream population which may include the Enhanced Support House at women's facilities.

WHAT IS THE ENHANCED SUPPORT HOUSE (ESH):

In addition to the SIU within the Secure Unit, an Enhanced Support House (ESH) will be created at each women's institution. While the SIUs will focus on providing individualized interventions to assist inmates in returning to the mainstream population, the ESH is to maintain the women in mainstream population by providing extra support to reintegrate their regular living unit.

The ESH will be utilized as an alternative/diversion to the SIU. Staff will provide inmates in ESH interventions to maintain a women in mainstream population through extra support. Inmates will still attend mainstream programming and have no movement restrictions.

WHEN WILL SIUS OPEN AND NEXT STEPS:

SIUs will be opened by November 2019 along with the Enhanced Support Houses

All inmates in administrative segregation will transferred to a SIU and all reviews processes per the Act and regulations will apply.

CORRECTIONAL SERVICE CANADA

CHANGING LIVES PROTECTING CANADIANS



Information à l'intention des détenues sur la Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi, et sur les unités d'intervention structurée

L'information qui suit vise à aider les membres du personnel du Service correctionnel Canada (SCC) à renseigner les détenues et les comités de détenues sur les modifications à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) qui ont trait à l'abolition de l'isolement préventif et de l'isolement disciplinaire, de même qu'à la création des unités d'intervention structurée.

Le projet de loi C-83 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

EN QUOI CONSISTE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET UNE AUTRE LOI

Les services correctionnels fédéraux sont un élément important de notre système de justice pénale. Le Service correctionnel du Canada (SCC) continue d'axer ses efforts sur la création dans les établissements correctionnels fédéraux d'un milieu sécuritaire pour le personnel et les détenues, dans le but de soutenir la réadaptation des délinquantes et de réduire le risque de récidive.

- La Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi apporte des modifications à des dispositions de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, y compris celles de la Loi qui traitent de l'isolement, ainsi que d'autres lois. Les politiques et les activités seront maintenant mises à jour en fonction de ces modifications.
- La Loi abolit à la fois l'isolement préventif et l'isolement disciplinaire et prévoit la création d'unités d'intervention structurée (UIS) pour les détenus dont il n'est pas possible de s'occuper en toute sécurité au sein d'une population carcérale régulière. Des interventions et des programmes structurés seront offerts aux détenus dans un milieu sécuritaire qui répondra à leurs besoins particuliers, L'objectif est d'aider ces détenus à réintégrer la population carcérale régulière le plus tôt possible.
- Les autres modifications apportées aux lois visent notamment à mieux répondre aux besoins des Autochtones, à mieux appuyer la réinsertion sociale des délinquants et à renforcer la gouvernance des soins de santé.

L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

La Loi abolit la capacité du président indépendant d'imposer l'isolement disciplinaire comme sanction découlant d'une accusation pour infraction grave.

LA RAISON D'ÊTRE DE L'UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

Tel que mentionné ci-dessus, l'abolition de l'isolement préventif sera accompagnée de la création des unités d'intervention structurée (UIS) dans dix établissements pour hommes et tous les établissements pour femmes. Ces unités permettront d'offrir un milieu de vie adéquat aux détenus qu'on ne peut pas garder au sein de la population carcérale régulière pour des raisons de sécurité ou pour toute autre raison, tout en leur offrant l'occasion d'obtenir un contact humain significatif, d'adhérer à des programmes et d'accéder à des services qui répondent à leurs besoins particuliers et qui permettent de gérer le risque qu'ils représentent.

Il est important de noter que les détenus des UIS ont les mêmes droits que les autres, sauf ceux qui ne peuvent être exercés en raison de restrictions propres aux UIS ou pour des raisons de sécurité.

LES CONDITIONS RÉGISSANT LE TRANSFÈREMENT D'UNE DÉTENUE DANS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (UIS)

Une détenue, plutôt que d'être placée en isolement préventif, est **transférée** dans une UIS même si elle se trouve dans le même établissement que l'unité. Dans tous les cas, le processus en est un de **transfèrement** plutôt que de placement.

On procédera au transfèrement d'une détenue dans une UIS si aucune autre solution de rechange acceptable n'est disponible, et si :

- la détenu a agi, a tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité du pénitencier ou celle de toute autre personne, et que sa présence au sein de la population carcérale régulière compromettrait la sécurité des personnes ou celle du pénitencier;
- la présence de la détenu au sein de la population carcérale régulière compromettrait sa propre sécurité;
- la présence de la détenu au sein de la population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à des accusations au pénal ou à des accusations pour une infraction disciplinaire grave, conformément au paragraphe 41(2) de la LSCMLC.

Bref, les mêmes raisons que celles qui mènent de nos jours au placement d'une détenue en isolement préventif pourraient entraîner le transfèrement de cette dernière dans une unité d'intervention structurée, La détention d'une détenue dans une UIS doit prendre fin le plus tôt possible.

L'EMPLACEMENT DES UIS

Les cinq établissements fédéraux pour femmes auront des UIS :

- Établissement de la vallée du Fraser (Pacifique)
- Établissement d'Edmonton pour femmes (Prairies)
- Établissement Grand Valley (Ontario)
- Établissement de Joliette (Québec)
- Établissement Nova (Atlantique)

Les UIS sont des unités à niveaux de sécurité multiples situées dans un établissement. Autrement dit, les détenues nécessitant différents niveaux de sécurité peuvent se trouver dans une UIS. Les interventions seront adaptées aux besoins des délinquantes.

LE TRANSFÈREMENT D'UNE DÉTENUE DANS UNE UIS

Tant que la détenue respectera les directives raisonnables qui ont pour but de préserver sa propre sécurité, celle de toute autre personne ou celle du pénitencier, elle pourra :

- passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de sa cellule, dont deux heures pour interagir avec d'autres personnes, y compris des détenues;
- prendre du temps pour une douche quotidienne en plus du minimum de quatre heures par jour hors de sa cellule;
- participer à des programmes permanents, recevoir la rémunération des détenus, avoir des temps libres et recevoir des visites;
- recevoir les visites quotidiennes de professionnels de la santé;
- voir son plan correctionnel mis à jour afin qu'elle bénéficie des interventions les plus adéquates pendant son séjour à l'UIS;
- prendre part aux interventions, notamment :
 - les services spirituels, y compris avec les Aînés ou les conseillers spirituels;
 - les agents de liaison autochtones;
 - les programmes éducatifs;
 - les programmes sociaux;
 - les activités récréatives;
 - les programmes correctionnels;
 - les services de santé.

On informera les détenues s'il n'est pas possible de respecter la période durant laquelle elles peuvent être à l'extérieur de leur cellule pour l'une des raisons mentionnées dans la Loi.

Chaque établissement définira également les interventions supplémentaires qu'il offrira dans l'UIS. Chaque établissement comportant une UIS définira également son propre emploi du temps habituel, en fonction notamment du nombre de détenues présentes dans l'unité.

Les détenues d'une UIS auront l'occasion de participer à des interventions et à des programmes, ce qui peut comprendre la participation avec d'autres personnes. Une évaluation des risques sera effectuée pour déterminer avec qui une détenue, ou un groupe de détenues, peut interagir en toute sécurité dans l'UIS. Ces évaluations des risques seront effectuées régulièrement ou selon les besoins pour tenir compte de l'évolution du profil des délinquantes dans l'UIS.

Toute détenue transférée dans une UIS peut, si cela ne compromet pas la sécurité, avoir l'occasion de poursuivre tout programme ou toute autre intervention auquel elle prenait part avant son transfèrement dans l'unité.

L'objectif de l'UIS est de régler les causes de ce transfèrement ou les comportements qui en sont responsables pour que la détenue puisse retourner dans la population carcérale régulière le plus rapidement possible.

LE QUOTIDIEN DANS UNE UIS

Au cours d'une journée, une détenue se trouvant dans une UIS peut :

- interagir avec des agents correctionnels et des gestionnaires correctionnels;
- rencontrer un agent de libération conditionnelle;

- participer à des interventions ou à des programmes correctionnels;
- participer à des séances de counseling individuelles avec des Aînés ou avec un aumônier;
- travailler avec un agent de liaison autochtone ou avec des bénévoles;
- faire de l'exercice à l'intérieur ou à l'extérieur;
- travailler avec les conseillers en comportement et les ergothérapeutes;
- communiquer avec le personnel des soins de santé;
- interagir avec d'autres détenues (selon les résultats d'une évaluation de la menace et des risques [EMR]);
- prendre une douche.

LE MOMENT AUQUEL LE CAS D'UNE DÉTENUE EST EXAMINÉ

Le cas d'une détenue sera revu par un comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention (CRCUIS) qui déterminera les interventions et les programmes dont une détenue a besoin pendant son séjour dans une unité d'intervention structurée, et qui recommandera au directeur du pénitencier si la détenue doit demeurer ou non dans l'UIS.

Dans les 30 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement de la détenue à une UIS, le directeur de l'établissement déterminera si la détenue doit demeurer dans une UIS.

Si une détenue demeure dans une UIS pendant 60 jours sans interruption, le commissaire, ou son délégué, examinera le dossier et déterminera si la détenue doit rester dans l'UIS. Le commissaire, ou son délégué, réévaluera le dossier tous les 60 jours.

Le directeur du pénitencier ou le commissaire pourrait décider qu'une détenue doit rester dans une UIS uniquement si la présence de cette dernière dans une population carcérale régulière est susceptible d'avoir les effets que voici :

- compromettre la sécurité de la détenue même, celle de toute autre personne, ou la sécurité du pénitencier;
- nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation au pénal, ou à une accusation pour une infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

Si les résultats de l'un ou l'autre des examens susmentionnés font en sorte qu'il n'est plus nécessaire de garder une détenue dans une UIS, une solution de rechange à l'UIS sera adoptée. Les solutions de rechange peuvent comprendre un transfèrement dans la population carcérale régulière du même établissement ou un transfèrement dans un autre établissement au même niveau de sécurité ou à un niveau de sécurité différent.

Si, à un moment ou à un autre, un professionnel de la santé est d'avis que pour des raisons de santé, la détenue ne devrait pas demeurer dans l'UIS ou que les conditions de détention de cette dernière devraient être modifiées, il formulera par écrit une recommandation en ce sens au directeur de l'établissement. Le directeur du pénitencier doit tenir compte de la recommandation et prendre une décision le plus rapidement possible.

Si le directeur du pénitencier n'est pas d'accord avec la recommandation du professionnel de la santé, il confie le dossier de la détenue au Comité du commissaire. Si le Comité n'appuie pas la recommandation du professionnel de la santé, le décideur externe indépendant (DEI) examinera à son tour le cas de la détenue et décidera si cette dernière doit rester dans une UIS ou si ses conditions de détention doivent être modifiées.

QUI EST LE DÉCIDEUR EXTERNE INDÉPENDANT?

Le décideur externe indépendant (DEI) N'est PAS le président indépendant, dont le rôle est d'étudier les infractions disciplinaires graves.

Le DEI a pour rôle d'examiner les cas de détenus qui se trouvent dans une unité d'intervention structurée (UIS). Le décideur n'est pas un employé du SCC, mais bien une personne indépendante nommée par le ministre. Le SCC doit se conformer à la décision du décideur externe; toutefois, les décisions de ce dernier peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Le décideur externe indépendant (DEI) se penchera sur le cas d'un détenu dans certaines circonstances définies dans la Loi et dans d'autres précisées dans le Règlement. Voici certaines des situations justifiant un tel examen :

- dans les 90 jours suivant la détention d'un détenu dans une UIS;
- lorsque le détenu n'a pas passé à l'extérieur de sa cellule le temps minimal requis pendant au moins cinq jours consécutifs ou 15 jours civils au cours des 30 derniers jours civils;
- lorsque le Comité du commissaire détermine que les recommandations d'un professionnel de la santé agréé au sujet des conditions de détention ou de la question de savoir si le détenu devrait demeurer dans l'UIS ne doivent pas être adoptées.

De plus amples détails concernant le processus de décideur externe indépendant seront disponibles lorsque le règlement sera finalisé.

SI UNE DÉTENUE REFUSE DE QUITTER L'UIS

La Loi oblige le SCC à retourner une détenue gardée dans une UIS dans la population carcérale régulière dès que c'est sécuritaire de le faire. La détenue qui ne répond pas aux critères suivants ne doit pas demeurer dans une UIS :

- elle compromettrait sa propre sécurité, celle de toute autre personne, ou la sécurité du pénitencier;
- elle nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation au pénal, ou à une accusation pour une infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

Lorsqu'une détenue est autorisée à quitter une UIS, elle est transférée dans la population carcérale régulière d'un établissement pouvant inclure un environnement de soutien accru dans les établissements pour femmes.

QU'EST-CE QUE QU'UN ENVIRONNEMENT DE SOUTIEN ACCRU (ESA)?

En plus de l'UIS au sein de l'unité de garde en milieu fermé, chaque établissement pour femmes sera doté d'un environnement de soutien accru (ESA). Alors que les UIS mettent l'accent sur la prestation d'interventions personnalisées pour aider les détenues à réintégrer la population régulière, l'ESA vise à maintenir les délinquantes dans la population régulière en leur offrant un soutien supplémentaire pour leur permettre de réintégrer leur unité de vie régulière.

Elle servira de solution de rechange au placement à l'UIS. Le personnel fournira un soutien supplémentaire aux détenues dans le cadre d'interventions à l'ESA afin de les garder dans la

population régulière. Les détenues continueront de participer aux programmes réguliers et n'auront aucune restriction de mouvement.

L'OUVERTURE DES UIS ET LES PROCHAINES ÉTAPES

Les UIS seront fonctionnelles d'ici novembre 2019, de même que les environnements de soutien accru.

Toutes les détenues en isolement préventif seront transférées dans une UIS et tous les processus d'examen prévus par la Loi et les règlements s'appliqueront.

An Act to Amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act and Structured Intervention Units Information for Inmates

The following is prepared to support CSC staff in ensuring inmates and inmate committees are informed of changes to the *Corrections and Conditional Release Act*, specific to the elimination of administrative and disciplinary segregation and the creation of Structured Intervention Units.

Bill C-83 received Royal Assent on June 21, 2019.

WHAT IS THE ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT AND ANOTHER ACT

Federal correctional services are an important part of our criminal justice system. The Correctional Service of Canada (CSC) will continue its focus on ensuring that federal correctional institutions provide a safe and secure environment for staff and inmates, with the goal of supporting the rehabilitation of offenders and reducing the risk of re-offending.

- The Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act makes changes to portions of the Corrections and Conditional Release Act including those parts of the Act which deal with segregation as well as other legislation. Updates will now be made to policy and operations to reflect these changes.
- The Act eliminates both administrative and disciplinary segregation and introduces Structured Intervention Units (SIU) for inmates who cannot be managed safely within a mainstream inmate population. Structured interventions and programming will be offered to inmates in a safe and secure environment that will address their specific needs. The goal of the interventions is to facilitate reintegration into a mainstream inmate population as soon as possible.
- Other changes in the legislation include further considerations to address the needs of Indigenous peoples, providing enhanced support to the reintegration of offenders and strengthening health care governance.

DISCIPLINARY SEGREGATION:

The Act eliminates the ability of the Independent Chairperson to impose disciplinary segregation as a sanction for a serious charge.

PURPOSE OF A STRUCTURED INTERVENTION UNIT:

As noted, with the elimination of administrative segregation, Structured Intervention Units (SIU) are being established at 10 men's institutions and all women's institutions. The purpose of a

structured intervention unit is to provide an appropriate living environment for an inmate who cannot be maintained in the mainstream inmate population for security or other reasons; and provide the inmate with an opportunity for meaningful human contact and an opportunity to participate in programs and to have access to services that respond to the inmate's specific needs and the risks posed by the inmate.

An inmate in a structured intervention unit has the same rights as other inmates, except for those that cannot be exercised due to limitations specific to the structured intervention unit or security requirements.

AN INMATE CAN BE TRANSFERRED TO A STRUCTURED INTERVENTIONS UNIT (SIU) IF:

Unlike a placement into administrative segregation, an inmate is **transferred** to a SIU even if the inmate is at the same institution where the SIU is located. The process, in all cases, is a **transfer** decision rather than a placement decision.

An inmate may be transferred to an SIU if there are no reasonable alternatives to a transfer to an SIU:

- They have acted, attempted to act or intend to act in a manner that jeopardizes the safety of any person or the security of a penitentiary and allowing you to be in the mainstream inmate population would jeopardize the safety of any person or the security of the penitentiary;
- Allowing an inmate to remain in the mainstream inmate population would jeopardize the inmate's safety; or
- Allowing an inmate to remain in a mainstream inmate population would interfere with an investigation that could lead to criminal charges or serious disciplinary offence under section 41(2) of the CCRA.

In brief, the same reasons that could result in an inmate's placement into administrative segregation today could result in a transfer to a Structured Interventions Unit. An inmate's confinement in a SIU is to end as soon as possible.

WHERE ARE SIU'S LOCATED:

SIU's will be multi-level security units within an institution; this means that inmates with different security levels may be in a SIU.

Not all male institutions will have SIU's - the following institutions will have an SIU:

Pacific Region:

Kent Institution

Prairie Region:

Bowden Institution Edmonton Institution Saskatchewan Penitentiary Stony Mountain Institution

Ontario Region:

Millhaven Institution

Quebec Region:
Donnacona Institution
Port-Cartier Institution
Regional Reception Centre/Special Handling Unit

Atlantic Region:

Atlantic Institution

All five women's federal institutions will have SIUs; however, they will operate in a manner tailored to the needs of women offenders.

If an inmate at a non-SIU site is authorized for a transfer to an SIU, the inmate will be held in a cell and subject to restricted association status until the transfer to an SIU is facilitated. The transfer of an inmate to a structured intervention unit must be completed not later than five working days after the day on which the authorization for the transfer is given. Until the transfer is completed, restrictions may be imposed on the inmate's movement.

An inmate subject to restricted association at a non-SIU site will still have the opportunity to be out of their cells for four-hours daily in addition to shower time and where circumstances allow, to engage in meaningful human contact with others for two hours per day.

AN INMATE TRANSFERED TO AN SIU:

As long as the inmate is complying with reasonable instructions to ensure their safety or the safety of any other person or the security of the penitentiary, an inmate will have:

- An opportunity to spend a minimum of four hours a day outside their cell, including two
 hours a day to interact with others, including other inmates;
- Daily shower time in addition to the minimum of four hours out of cell per day;
- The opportunity for continued programming, receive inmate pay, have leisure time and be allowed visits;
- Daily healthcare professional visits;
- Their Correctional Plan updated to identify and ensure that they receive, the most appropriate interventions while in the SIU; and
- An opportunity to engage in interventions, which may include:
 - Spiritual Services including Elders/Spiritual Workers
 - Aboriginal Liaison Officers
 - Education
 - Social Programs
 - Recreation
 - Correctional Programs
 - Health Services

Inmates will be advised if the required four-hours out daily cannot be provided because of the specific reasons identified in the Act.

Each SIU institution will offer the ICPM – SIU Motivational Model correctional program. Each site will determine what additional interventions they will offer on the SIU, although all sites will have structured social programs and activities. Each SIU site will also determine their own routine, which is based on, in part, the number of inmates in a SIU.

Inmates in a SIU will be provided opportunities to participate in interventions or programming, which may include participation with others. A risk assessment will be completed to determine who an inmate, or group of inmates, can safely interact with in the SIU. These risk assessments will ongoing and will be completed as required to take into consideration the changing profile of offenders in the SIU.

An inmate transferred to a SIU may continue programming or other interventions they were participating in prior to their transfer to the SIU, if there are no safety or security considerations that prevent participation.

Each inmate in a SIU will be assigned to a SIU parole officer. This parole officer will be different than their previous population parole officer.

The goal of the SIU is to address the factors or behaviors that led to the transfer and to facilitate the inmate's return to a mainstream population as soon as safely possible.

WHAT WILL A DAY LOOK LIKE IN A SIU:

During the course of a day, an inmate in a SIU may:

- Interact with Correctional Officers and Correctional Managers;
- Meet with a Parole Officer;
- Participate in correctional programs/interventions;
- Attend individual counselling sessions with Elders or a Chaplain;
- Work with an Aboriginal Liaison Officer or volunteers;
- Engage in indoor/outdoor exercise;
- Participate in activities as arranged by Social Program Officers;
- Engage with health care staff;
- Interact with other inmates (based on results of a TRA); and
- Shower

SIU PROGRAMMING:

A new ICPM based correctional program module called the SIU Motivational Module (MM) is being developed. It will be an individualized approach and include skills-based modules that will:

- Consider the reason for an inmate's transfer in a SIU and identify specific obstacles to returning to and remaining in the mainstream inmate population.
- Teach skills to cope with specific obstacles to remaining in the mainstream inmate population.
- Help the inmate develop a self-management plan, specific to institutional adjustment.

WHEN WILL AN INMATE'S CASE BE REVIEWED:

An inmate's case will be reviewed by the Structured Interventions Unit Case Review Committee to determine what interventions/programs an inmate requires while in a SIU and make a recommendation to the Institutional Head if an inmate should remain in a SIU.

Within 30-calendar days of the inmate's authorization to transfer to an SIU, the Institutional Head will determine if the inmate should remain in a SIU.

If an inmate remains in a SIU continuously for 60 days, the Commissioner, or delegate, will review the case to determine if the inmate should remain in the SIU. The Commissioner, or delegate, will review the case again within every 60 days thereafter.

The Institutional Head or Commissioner may determine that an inmate should remain in a SIU only if the inmate's presence in a mainstream population:

- would jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary; or
- would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

If any of the above reviews determine that an inmate no longer requires confinement in a SIU, an alternative to an SIU will be identified. Alternatives may include a transfer to the mainstream inmate population at the same institution or a transfer to another institution at the same or at a different security level.

If, at any time, a health care professional believes that, due to health factors, an inmate should not remain in an SIU or that the inmate's conditions of confinement should be altered, the health care professional will make a recommendation in writing to the Institutional Head. The Institutional Head must consider the recommendation and make a decision as soon as practicable.

If the Institutional Head does not agree with the recommendation, the Commissioner's Committee will review the inmate's case. If the health care recommendation is again not supported, the Independent External Decision Maker (IEDM) will review the inmate's case and make a determination if the inmate should remain in a SIU or if the conditions of confinement should be altered.

WHO IS THE INDEPENDENT EXTERNAL DECISION MAKER:

The Independent External Decision Maker (IEDM) is NOT the same person as the Independent Chairperson, who reviews serious disciplinary offences.

The IEDM reviews cases of inmates confined in a SIU. The IEDM does not work for CSC but are independent people appointed by the Minister. CSC must adhere to the decision of the IEDM; however, the decisions of the IEDM are subject to judicial review.

The Independent External Decision Maker will review an inmate's case in circumstances that are defined in the Act, and further circumstances may be defined in the Regulations. Examples of such reviews include the following:

- within 90 days of an inmate's confinement in a SIU;
- when the inmate has not been out of cell for the minimum requirements for five consecutive days or 15 out of the last 30 calendar days; and,

• when the Commissioner's Committee determines the recommendations of a registered health care professional about conditions of confinement or about whether the inmate should remain in the SIU should not be followed.

More details respecting the IEDM process will be available as the Regulations are finalized.

WHAT IF AN INMATE REFUSES TO LEAVE A SIU:

The Act requires CSC to return an inmate confined in a SIU to a mainstream population as soon as safely possible. An inmate who does not meet the following criteria shall not remain in a SIU:

- would jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary; or
- would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

An inmate who is approved to leave a SIU, will be transferred to a mainstream population which may include a Voluntary Limited Association Unit/Range (VLA).

Not all sites will have VLA units/Ranges. Currently, only the following sites will have VLA Units/Ranges:

Pacific Region:

Kent Institution

Prairie Region:

Saskatchewan Penitentiary

Ontario Region:

None.

Quebec Region:

Drummond Institution

Port-Cartier Institution

Atlantic Region:

Atlantic Institution

WHEN WILL SIUS OPEN AND NEXT STEPS:

SIUs will be opened by November 2019.

All inmates in administrative segregation will transferred to a SIU and all reviews processes per the Act and regulations will apply.

CORRECTIONAL SERVICE CANADA

CHANGING LIVES PROTECTING CANADIANS



Information à l'intention des détenus sur la Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi, et sur les unités d'intervention structurée

L'information qui suit vise à aider les membres du personnel du Service correctionnel du Canada (SCC) à renseigner les détenus et les comités de détenus sur les modifications à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) qui ont trait à l'abolition de l'isolement préventif et de l'isolement disciplinaire, de même qu'à la création des unités d'intervention structurée.

Le projet de loi C-83 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

EN QUOI CONSISTE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET UNE AUTRE LOI

Les services correctionnels fédéraux sont un élément important de notre système de justice pénale. Le Service correctionnel du Canada (SCC) continue d'axer ses efforts sur la création dans les établissements correctionnels fédéraux d'un milieu sécuritaire pour le personnel et les détenus, dans le but de soutenir la réadaptation des délinquants et de réduire le risque de récidive.

- La Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi apporte des modifications à des dispositions de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, y compris celles de la Loi qui traitent de l'isolement, ainsi que d'autres lois. Les politiques et les activités seront maintenant mises à jour en fonction de ces modifications.
- La Loi abolit à la fois l'isolement préventif et l'isolement disciplinaire et prévoit la création d'unités d'intervention structurée (UIS) pour les détenus dont il n'est pas possible de s'occuper en toute sécurité au sein d'une population carcérale régulière. Des interventions et des programmes structurés seront offerts aux détenus dans un milieu sécuritaire qui répondra à leurs besoins particuliers, dans le but de faciliter leur réinsertion dans la population carcérale régulière le plus rapidement possible.
- Les autres modifications apportées aux lois visent notamment à mieux répondre aux besoins des Autochtones, à mieux appuyer la réinsertion sociale des délinquants et à renforcer la gouvernance des soins de santé.

L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

La Loi abolit la capacité du président indépendant d'imposer l'isolement disciplinaire comme sanction découlant d'une accusation pour infraction grave.

LA RAISON D'ÊTRE DE L'UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

Tel que mentionné ci-dessus, l'abolition de l'isolement préventif sera accompagnée de la création des unités d'intervention structurée (UIS) dans dix établissements pour hommes et tous les établissements pour femmes. Ces unités permettront d'offrir un milieu de vie adéquat aux détenus qu'on ne peut pas garder au sein de la population carcérale régulière pour des raisons de sécurité ou pour toute autre raison, tout en leur offrant l'occasion d'obtenir un contact humain significatif, d'adhérer à des programmes et d'accéder à des services qui répondent à leurs besoins particuliers et qui permettent de gérer le risque qu'ils présentent.

Tout détenu placé dans une unité d'intervention structurée a les mêmes droits que les autres détenus, à l'exception des droits qui ne peuvent être exercés en raison de restrictions découlant des exigences auxquelles l'unité d'intervention structurée doit se conformer ou des exigences en matière de sécurité.

LES CONDITIONS RÉGISSANT LE TRANFÈREMENT D'UN DÉTENU DANS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (UIS)

Le détenu, plutôt que d'être placé en isolement préventif, est **transféré** dans une UIS même s'il se trouve dans le même établissement que l'unité. Dans tous les cas, le processus en est un de **transfèrement** plutôt que de placement.

On procédera au transfèrement d'un détenu dans une UIS si aucune autre solution de rechange acceptable n'est disponible, et si :

- le détenu a agi, a tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité du pénitencier ou celle de toute autre personne, et que sa présence au sein de la population carcérale régulière compromettrait la sécurité des personnes ou celle du pénitencier;
- la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière compromettrait sa propre sécurité;
- la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à des accusations au pénal ou à des accusations pour une infraction disciplinaire grave, conformément au paragraphe 41(2) de la LSCMLC.

Bref, les mêmes raisons que celles qui mènent de nos jours au placement d'un détenu en isolement préventif pourraient entraîner le transfèrement de ce dernier dans une unité d'intervention structurée. La détention d'un détenu dans une UIS doit prendre fin le plus tôt possible.

L'EMPLACEMENT DES UIS

Les UIS sont des unités à niveaux de sécurité multiples situées dans un établissement. Autrement dit, les détenus nécessitant différents niveaux de sécurité peuvent se trouver dans une UIS.

Les établissements pour hommes ne comporteront pas tous des unités d'intervention structurée. Pour l'instant, on prévoit gu'une UIS sera présente dans les établissements suivants :

Région du Pacifique Établissement de Kent Région des Prairies
Établissement de Bowden
Établissement d'Edmonton
Pénitencier de la Saskatchewan

Établissement de Stony Mountain

Région de l'Ontario Établissement de Millhaven

Région du Québec Établissement de Donnacona Établissement de Port-Cartier Centre régional de réception/Unité spéciale de détention

Région de l'Atlantique Établissement de l'Atlantique

Tous les établissements fédéraux pour femmes seront dotés d'une UIS, mais ces unités seront exploitées d'une façon qui sera adaptée aux besoins des délinquantes.

Si un détenu est gardé dans un établissement qui ne comporte pas d'UIS et doit être transféré vers une UIS, il sera gardé en cellule et sera assujetti à des déplacements restreints jusqu'à ce que le transfèrement soit effectué. Le transfèrement d'un détenu dans une UIS doit être effectué au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'autorisation de transfèrement a été donnée. Jusqu'à ce que le transfèrement soit fait, des restrictions peuvent être imposées pour limiter les déplacements du détenu.

Tout détenu assujetti à des restrictions de déplacement dans un établissement sans UIS continuera de pouvoir être à l'extérieur de sa cellule pendant au moins quatre heures par jour, outre le temps alloué pour la douche et, lorsque les circonstances le permettent, d'avoir un contact humain significatif avec les autres pendant deux heures par jour.

LE TRANSFÈREMENT D'UN DÉTENU DANS UNE UIS

Tant que le détenu respectera les directives raisonnables qui ont pour but de préserver sa propre sécurité, celle de toute autre personne ou celle du pénitencier, il pourra :

- passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de sa cellule, dont deux heures pour interagir avec d'autres personnes, y compris des détenus;
- prendre du temps pour une douche quotidienne en plus du minimum de quatre heures par jour hors de sa cellule;
- participer à des programmes permanents, recevoir la rémunération des détenus, avoir des temps libres et recevoir des visites;
- recevoir les visites quotidiennes de professionnels de la santé;
- voir son plan correctionnel mis à jour afin qu'il bénéficie des interventions les plus adéquates pendant son séjour à l'UIS;
- prendre part aux interventions, notamment :
 - les services spirituels, y compris avec les Aînés ou les conseillers spirituels;
 - les agents de liaison autochtones;
 - les programmes éducatifs;
 - les programmes sociaux;

- les activités récréatives;
- les programmes correctionnels:
- les services de santé.

On informera les détenus s'il n'est pas possible de respecter la période durant laquelle ils peuvent être à l'extérieur de leur cellule pour l'une des raisons mentionnées dans la Loi.

Chaque établissement doté d'une UIS offrira le programme correctionnel MPCI – Modèle motivationnel de l'UIS. Chaque établissement définira également les interventions supplémentaires qu'il offrira dans l'UIS, même si toutes les unités auront des activités et des programmes sociaux structurés. Chaque établissement comportant une UIS définira également son propre emploi du temps habituel, en fonction notamment du nombre de détenus présents dans l'unité.

Les détenus d'une UIS auront l'occasion de participer à des interventions ou à des programmes, ce qui peut comprendre la participation avec d'autres personnes. Une évaluation des risques sera effectuée pour déterminer avec qui un détenu, ou un groupe de détenus, peut interagir en toute sécurité dans l'UIS. Ces évaluations des risques seront effectuées régulièrement ou selon les besoins pour tenir compte de l'évolution du profil des délinquants dans l'UIS.

Tout détenu transféré dans une UIS peut, si cela ne compromet pas la sécurité, avoir l'occasion de poursuivre tout programme ou toute autre intervention auquel il prenait part avant son transfèrement dans l'unité.

On affectera un agent de libération conditionnelle de l'UIS à chacun des détenus qui se trouvent dans l'unité. Cet agent ne sera pas le même que celui qui lui avait été affecté dans la population carcérale régulière.

L'objectif de l'UIS est de régler les causes de ce transfèrement ou les comportements qui en sont responsables pour que le détenu puisse retourner dans la population carcérale régulière le plus rapidement possible.

LE QUOTIDIEN DANS UNE UIS

Au cours d'une journée, un détenu se trouvant dans une UIS peut :

- interagir avec des agents correctionnels et des gestionnaires correctionnels;
- rencontrer un agent de libération conditionnelle;
- participer à des interventions ou à des programmes correctionnels;
- participer à des séances de counseling individuelles avec des Aînés ou avec un aumônier;
- travailler avec un agent de liaison autochtone ou avec des bénévoles:
- faire de l'exercice à l'intérieur ou à l'extérieur:
- participer à des activités organisées par les agents de programmes sociaux;
- rencontrer les membres du personnel des soins de santé;
- interagir avec d'autres détenus (selon les résultats d'une évaluation de la menace et des risques [EMR]);
- prendre une douche.

LES PROGRAMMES D'UIS

Un nouveau module de programme correctionnel fondé sur le MCPI, soit le module motivationnel des UIS, est en cours d'élaboration. Il s'agira d'une approche adaptée à chacun et elle contiendra des modules axés sur les compétences, qui :

- tiendront compte du motif pour lequel le détenu a été transféré dans l'UIS et définiront les obstacles précis qui l'empêche de retourner et de demeurer dans la population carcérale régulière;
- enseigneront au détenu des compétences qui lui permettront de surmonter les obstacles particuliers qui l'empêchent de demeurer dans la population carcérale régulière;
- aideront le détenu à élaborer un plan d'autogestion axé sur l'adaptation en établissement.

LE MOMENT AUQUEL LE CAS D'UN DÉTENU EST EXAMINÉ

Le cas d'un détenu sera revu par un comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention (CRCUIS) qui déterminera les interventions et les programmes dont un détenu a besoin pendant son séjour dans une unité d'intervention structurée, et qui recommandera au directeur du pénitencier si le détenu doit demeurer ou non dans l'UIS.

Dans les 30 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement du détenu à une UIS, le directeur de l'établissement déterminera si le détenu doit demeurer dans une UIS.

Si le détenu demeure dans une UIS pendant 60 jours sans interruption, le commissaire, ou son délégué, examinera le dossier et déterminera si le détenu doit rester dans l'UIS. Le commissaire, ou son délégué, réévaluera le dossier tous les 60 jours.

Le directeur du pénitencier ou le commissaire pourrait décider qu'un détenu doit rester dans une UIS uniquement si la présence de ce dernier dans une population carcérale régulière est susceptible d'avoir les effets que voici :

- compromettre la sécurité du détenu même, celle de toute autre personne, ou la sécurité du pénitencier;
- nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation au pénal, ou à une accusation pour une infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

Si les résultats de l'un ou l'autre des examens susmentionnés font en sorte qu'il n'est plus nécessaire de garder un détenu dans une UIS, une solution de rechange à l'UIS sera adoptée. Les solutions de rechange peuvent comprendre un transfèrement dans la population carcérale régulière du même établissement ou un transfèrement dans un autre établissement au même niveau de sécurité ou à un niveau de sécurité différent.

Si, à un moment ou à un autre, un professionnel de la santé est d'avis que pour des raisons de santé le détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS ou que les conditions de détention de ce dernier devraient être modifiées, il formulera par écrit une recommandation en ce sens au directeur de l'établissement. Le directeur de l'établissement doit tenir compte de la recommandation et prendre une décision le plus rapidement possible.

Si le directeur de l'établissement n'est pas d'accord avec la recommandation du professionnel de la santé, il confie le dossier du détenu au Comité du commissaire. Si le Comité n'appuie pas la recommandation du professionnel de la santé, le décideur externe indépendant (DEI) examinera à son tour le dossier du détenu et décidera si ce dernier doit rester dans une UIS ou si ses conditions de détention doivent être modifiées.

QUI EST LE DÉCIDEUR EXTERNE INDÉPENDANT?

Le décideur externe indépendant (DEI) N'est PAS le président indépendant, dont le rôle est d'étudier les infractions disciplinaires graves.

Le DEI a pour rôle d'examiner les cas de détenus qui se trouvent dans une unité d'intervention structurée (UIS). Le décideur n'est pas un employé du SCC, mais bien une personne indépendante nommée par le ministre. Le SCC doit se conformer à la décision du décideur externe; toutefois, les décisions de ce dernier peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Le décideur externe indépendant (DEI) se penchera sur le cas d'un détenu dans certaines circonstances définies dans la Loi et dans d'autres précisées dans le Règlement. Voici certaines des situations justifiant un tel examen :

- dans les 90 jours suivant la détention d'un détenu dans une UIS;
- lorsque le détenu n'a pas passé à l'extérieur de sa cellule le temps minimal requis pendant au moins cinq jours consécutifs ou 15 jours civils au cours des 30 derniers jours civils;
- lorsque le Comité du commissaire détermine que les recommandations d'un professionnel de la santé agréé au sujet des conditions de détention ou de la question de savoir si le détenu devrait demeurer dans l'UIS ne doivent pas être adoptées.

De plus amples détails concernant le processus de décideur externe indépendant seront disponibles lorsque le règlement sera finalisé.

SI UN DÉTENU REFUSE DE QUITTER L'UIS

La Loi oblige le SCC à retourner un détenu gardé dans une UIS dans la population carcérale régulière dès que c'est sécuritaire de le faire. Le détenu qui ne répond pas aux critères suivants ne doit pas demeurer dans une UIS :

- il compromettrait sa propre sécurité, celle de toute autre personne, ou la sécurité du pénitencier;
- il nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation au pénal, ou à une accusation pour une infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2).

Lorsque le détenu est autorisé à quitter une UIS, il est transféré dans la population carcérale régulière d'un établissement pouvant inclure une unité ou une rangée à association restreinte sur une base volontaire.

Ce ne sont pas tous les établissements qui sont dotés d'une telle unité ou d'une telle rangée. À l'heure actuelle, seuls les établissements suivants comptent ce type d'unité ou de rangée :

Région du Pacifique Établissement de Kent Région des Prairies
Pénitencier de la Saskatchewan

Région de l'Ontario Aucun

Région du Québec Établissement Drummond Établissement de Port-Cartier

Région de l'Atlantique Établissement de l'Atlantique

L'OUVERTURE DES UIS ET LES PROCHAINES ÉTAPES :

Les UIS seront fonctionnelles d'ici novembre 2019.

Tous les détenus en isolement préventif seront transférés dans une UIS et tous les processus d'examen prévus par la Loi et les règlements s'appliqueront.

NEW CORRECTIONAL MODEL: STRUCTURED INTERVENTION UNITS (SIUs) SUS



Administrative and disciplinary segregation have been eliminated and a new correctional model is in effect.

What does that mean?

Inmates may be transferred to an SIU if they have acted in a way that may, or has, jeopardized the security of an inmate or any other person, including themselves, or the security of an institution, or if they could interfere with an investigation.

How are SIUs different from segregation?









Structured interventions are tailored to address inmates' specific needs

Inmates have the opportunity to spend a minimum of four hours a day outside their cell, including two hours a day of **meaningful** human contact

More rigorous and regular reviews, including by someone external to CSC



seen daily by a healthcar professional



interventions and activities



the **tools they need** to return to a mainstream inmate population as soon as possible, and to



Correctional Service

Service correctionnel

Canada

NOUVEAU MODÈLE CORRECTIONNEL:UNITÉS D'INTERVENTION STRUCTURÉE (UIS)

UIS

En **novembre 2019**, l'isolement préventif et disciplinaire sera éliminé, et un nouveau modèle correctionnel entrera en vigueur.

Qu'est-ce que cela signifie?

Vous pourriez être transféré dans une UIS si vous représentez une menace pour une personne ou la sécurité de l'établissement, si votre sécurité est menacée ou si vous interférez dans une enquête et qu'il n'y a pas d'alternative raisonnable.

Votre transfèrement vers une UIS constituera un facteur dans la prise de décisions en matière de gestion de cas. Vous devrez aborder les motifs qui ont entraîné votre transfèrement vers une UIS et participer à votre plan correctionnel. Le SCC vous offrira des interventions, et la progression de votre comportement ainsi que vos progrès sur le plan personnel seront évalués, permettant ainsi d'éclairer la gestion de votre cas.

Incidence d'un transfèrement vers une UIS et vos responsabilités

Qu'est-ce qui distingue les UIS de l'isolement préventif?



Des interventions structurées et adaptées à vos besoins particuliers



Une augmentation du temps passé en **dehors de votre cellule** conformément aux prescriptions de la loi, y compris du temps accordé pour avoir des contacts significatifs avec les autres



Des **examens** plus rigoureux et réguliers, y compris des examens effectués par une personne de l'extérieur du SCC



Jn professionne de la **santé** vous visitera chaque jour

Service correctionnel



Des **interventions** fondées sur une approche adaptée à chacun seront mises à votre disposition et incluront des modules et des activités axés sur les compétences



L'objectif est de vous fournir les outils dont vous avez besoin pour réintégrer, le plus rapidement possible, la population carcérale régulière en toute sécurité et éviter votre retour à une UIS



Canada

SI VOUS AVEZ **des questions** concernant ces changements, Veuillez communiquer avec votre **agent de libération conditionnelle**.



